



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin
Équipe Mulhouse

Mulhouse, le 06 novembre 2014

Le Directeur régional,

à

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement
Bureau des Installations classées
7 rue Bruat – B.P. 10489
68020 COLMAR Cedex

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement, Société DECATHLON S.A.-OXYLANE GROUP à WITTENHEIM, modifications des conditions d'exploitation

PJ : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Une synthèse consolidée des prescriptions

- 1. Contexte**
- 2. Objet du rapport**
- 3. Modifications effectuées**
- 4. Proposition de l'Inspection**

1. Contexte

La société DECATHLON S.A.- OXYLANE GROUP exploite à WITTENHEIM un entrepôt de logistique destiné à stocker des matières combustibles (articles de sport, matières plastiques).

L'exploitation de cet entrepôt est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral numéroté 2010-313-9 et daté du 9 novembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral numéroté 2011-32221 et daté du 18 novembre 2011.

Le démarrage de l'exploitation de l'entrepôt a eu lieu fin janvier 2013.

2. Objet du rapport

La société DECATHLON SA a transmis les 15 mars et 17 juillet 2013 des dossiers visant à porter à la connaissance du préfet les modifications intervenues dans la configuration et l'exploitation de son entrepôt de logistique situé à WITTENHEIM.

Ces éléments ont été examinés par l'inspection. Le résultat de cet examen a fait l'objet d'un rapport de l'inspection en date du 4 mars 2014 et les conclusions ont été transmises par le préfet à l'exploitant.

L'exploitant a remis le 24 avril 2014 un dossier d'information complémentaire.

L'exploitation de ces différents documents font apparaître que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation ne sont plus adaptées à la situation actuelle de l'entrepôt.

Le présent rapport a pour objet de proposer la modification de ces prescriptions.

3. Modifications effectuées

Augmentation de la taille des réserves d'eau incendie

L'exploitant a informé l'inspection que le volume de la réserve d'eau destiné à alimenter l'installation d'extinction automatique d'incendie avait été augmenté par rapport au volume initialement défini. En effet, de nouveaux calculs ont permis de déterminer que le volume de 500 m³ prévu et imposé dans l'arrêté préfectoral était insuffisant. L'exploitant a ainsi porté le volume final de la réserve à 600 m³.

Il y a par conséquent lieu de mettre à jour les prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Déplacement du local de stockage de bonbonnes de gaz et d'aérosols

L'exploitant a informé l'inspection que le local de stockage de bonbonnes de gaz et d'aérosols est déplacé d'une quinzaine de mètres au sein de la même cellule 2 de l'entrepôt. Dans cette configuration, le local n'est plus accolé à la paroi coupe feu séparant les cellules 2 et 3, mais accolé à la façade nord de la cellule 2.

L'exploitant indique que les caractéristiques du local sont conformes aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 et que la nature et la quantité de marchandises stockées ne sont pas modifiées.

L'inspection note que le déplacement du local éloigne ce dernier de la zone de stockage rack, ce qui permet de réduire le risque de propagation d'un incendie.

Ce déplacement n'a pas d'influence sur le comportement des flux thermiques générés par l'entrepôt en cas d'incendie. La modifications n'est donc pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, car elle n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénient significatifs.

Cependant, n'étant plus accolé au mur coupe feu séparant les cellules 2 et 3, il n'est plus nécessaire de préciser à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09/11/2010, modifié par l'arrêté du 18/11/2011, que la façade concernée du local doit être coupe feu deux heures (REI 120). Par conséquent, une modification des prescriptions doit être effectuée.

Ajout de bennes et de compacteurs destinées à recueillir les déchets d'exploitation

L'exploitant disposait à l'origine de deux bennes de 20 m³ destinées à recueillir pour l'une les DIB et pour l'autre le papier/cartons. Ces capacités correspondent aux quantités de déchets entreposés que l'exploitant ne peut dépasser en vertu des dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010.

Cependant, afin d'améliorer le tri et la valorisation des déchets générés par l'activité, l'exploitant indique qu'il a dû diversifier les stockages de déchets avant enlèvement. Ainsi, le site comporte actuellement :

- 5 bennes de 30 m³ destinées à recueillir respectivement les déchets métalliques, de cartons, de plastiques, de bois et les DIB,
- 2 compacteurs de 30 m³ chacun destinés à recueillir respectivement du carton et du plastique,
- 20 bacs de 1000 litres de DIB

Les bennes (hormis celle destinée à recueillir les déchets de bois), compacteurs et bacs sont placés à l'extérieur de l'entrepôt, en façade nord.

La benne de déchets de bois est, elle, placée dans la cellule 4.

L'inspection relève que les quantités de produits combustibles que représentent ces stockages de déchets sont négligeables par rapport au potentiel d'incendie des cellules de stockages de l'entrepôt. Les zones d'effets des flux thermiques ne devraient pas être modifiées.

Cette modification apporte un bénéfice pour l'environnement, puisqu'elle permet d'augmenter la valorisation des déchets produits.

La modification n'est donc pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, car elle n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénient significatifs

Cependant, les prescriptions de l'article 5.1.3 l'arrêté préfectoral du 09/11/2010 doivent être modifiées pour tenir compte de ces aménagements.

4. Proposition de l'inspection

Au vu des éléments présentés dans ce rapport, l'inspection propose de soumettre à l'avis du CoDERST le projet de prescriptions ci-joint actant des modifications effectuées par l'exploitant au sein de son entrepôt.

L'arrêté consolidé, qui accompagne le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, permet de synthétiser l'ensemble des prescriptions applicables à l'installation.

L'Inspecteur de l'environnement